

## BGE 21 I 36

Bundesgericht (BGE), 1895-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_21\\_I\\_36](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_21_I_36)

FR: ATF 21 I 36

IT: DTF 21 I 36

### Volltext

36 A.. Staatsrechtliche Entscheidungen. [IV. Abschnitt. Staatsverträge. Vierter Abschnitt. - Quatrieme section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traites de la Suisse avec l'etraoger. I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. Rapports de droit civil. A. Mit Frankreiah. - Auea la Franae. 1. Vertrag vom 15. Juni 1869. - Traite du 15 Juin 1869. 8. Arrel du .24 janIJier 1895 dans la cause masse Schwob. A la date du 28 novembre 1881, Armand & Abrabam Schwob, negociants, domicilies a Paris, ont, par acte enre- gistre et rendu public, constitue une sodete en nom collectif, pour la duree de dix annees, soit des le 1 er novembre 1881 jusqu'au 1 er novembre 1891. Anx termes de l'art. 1 er de ce contrat, cette sodete a pour' but l'exploitacion d'une fabrique d'articles d'horlogerie sise a la Chaux-de-Fonds (Suisse), 14, rue Leopold Robert, avec mais on de vente d'articles d'horlogerie et de bijouterie a Paris, 19, Boulevard Bonne-Nouvelle. L'art. 2 de ce contrat ajoute que MM. Armand & Abraham Schwob s'occuperont, sous la meme raison sociale, de tout ce qui concerne la commission des cnirs en poils. Suivant l'art. 5, la societe reprenait la suite de la maison I. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. No 8. 37 d'horlogerie Joseph Moos, qui etait, etablie a la Chaux-de- Fonds. Le 27 janvier 1883, la maison Armand Schwob & frere, pour se conformer an Code federal des obligations, s'est fait inscrire au registre du commerce de la Chaux-de-Fonds, dans les termes ci-apres : « Les chefs de la maison Armand Schwob & frere, a la Cbaux-de-Fonds, sont Armand Schwob, de Bäle, domicilie a Paris, et Abraham Schwob, de Bile, egalemeut domicilie a Paris. Cette maison est anterieure au 1 er janvier 1883. Genre de commerce : fabrication d'horlogerie, avec bureaux et comptoirs situes rue Leopold Robert, n° 14. Signatures particulieres : (signe) Abraham Schwob ; ( id. ) Armand Scbwob. Signatures sociales : (signe) Armand Schwob & frerei ( id. ) Armalld Schwob & frere. » Le 17 avril 1889, la maison Armand Schwob ayant change son fonde de procuracion, a fait inscrire et publier en Suisse cette modification a son inscription au registre du commerce. La societe Armand Schwob & frere s' est constituee a Paris sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867. A teneur de rart. 55 de la dite loi, cette societe expirait de plein droit ä. l'echeance des dix annees de sa duree, soit le 1 er novembre 1891. D'apres l'art. 61 de la meme loi, la continuation d'une societe au-delä. du terme fixe ponr la duree doit etl'e publiee suivant les art. 55 et 56 ibidem, a peine de nullite ä. l' egard des interesses, mais le dMaut d'aucune des formalites prevues par ces articles ne pourra etre oppose aux tiers par les associes. En Suisse la maison Armand Schwob & frere est demeeue au benefice de son inscription au registre du commerce jusqu'au 20 juillet 1892, epoque a laquelle cette inscription a ete radiee d'office (voir Feuille officielle du cornrnerceJ 1892 n° 167, page 673), ensuite de la faillite prononcee le 6 mai 1892.

38 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. A fin mars 1892, les associes Armand & Abraham Schwob ont suspendu leurs paiements et se sont adresses au tribunal de commerce de la Seine pour obtetrn le benefice de la liqui- dacion judiciaire,

suivant la loi française des 4 mars 1889 et 4 avril 1890. A la même époque un certain les avait assignés devant le même tribunal pour les faire déclarer en faillite, mais sans succès. Le 12 avril 1892, le tribunal de commerce de la Seine a déclaré en état de liquidation judiciaire les sieurs Armand Schwob & Abraham Schwob, tous deux à Paris. Ce jugement constate que le bilan des dits Schwob présente: un passif de Fr. 4 125 750 15 et un actif de . . . » 3 553 705 - soit un déficit de . . . Fr. 572 045 15. En Suisse, 20 créanciers de la maison Armand Schwob & frère ont, les 14 avril et 6 mai 1892, requis la faillite de cette société à son siège à la Chaux-de-Fonds. Le président du tribunal de la Chaux-de-Fonds a, conformément à l'art. 190, n° 2 de la loi sur la poursuite, prononcé la faillite de la maison Armand Schwob & frère, faillite ouverte dès le 6 mai 1892. Cette faillite a été publiée dans la Feuille officielle du Commerce du 18 mai 1892 (n° 119, page 473). La première assemblée des créanciers a été fixée au 25 mai 1892, et le délai de production au 18 juin 1892, et les créanciers ont nommé l'administration et un conseil de surveillance. Le 29 avril 1892, le liquidateur judiciaire français et les liquidateurs Armand & Abraham Schwob ont adressé requête au tribunal cantonal de Neuchâtel pour obtenir en Suisse l'exécution du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 12 avril 1892, et la remise à la liquidation judiciaire de l'actif de la maison de la Chaux-de-Fonds. Par jugement des 31 mai / 2 juin 1892, le tribunal cantonal de Neuchâtel a constaté que le jugement de Paris a déclaré en état de liquidation judiciaire Schwob Armand & Schwob Abraham et non une société en nom collectif Armand 1. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 8. 39 Schwob &: frère. Dans son jugement, le tribunal dit « qu'il paraît résulter de ce jugement qu'il n'existait pas à Paris comme à la Chaux-de-Fonds de société en nom collectif Armand Schwob & frère. » Se fondant sur ces faits, le tribunal cantonal a prononcé « que le jugement rendu le 12 avril 1892 par le tribunal de commerce de la Seine, qui déclare en état de liquidation judiciaire Schwob Armand & Schwob Abraham est exécutoire dans le canton, et qu'il n'y a pas lieu de suspendre plus longtemps l'exécution du jugement de faillite du 6 mai 1892. » L'exequatur n'était ainsi accordé qu'en ce qui concerne la déclaration de faillite des sieurs Armand & Abraham Schwob personnellement. Après ce jugement du tribunal cantonal de Neuchâtel. du 2 juin 1892, le liquidateur judiciaire français et les liquidateurs Schwob ont demandé au tribunal de commerce de la Seine de prononcer que la liquidation judiciaire s'appliquait aussi à la société Armand Schwob & frère, dissoute dès le 1<sup>er</sup> novembre 1891. Par jugement du 1<sup>er</sup> juin 1892, le tribunal de commerce de la Seine a dit que la liquidation judiciaire s'appliquait à l'ancienne société Armand Schwob & frère, qu'il avait reconnu dans son jugement du 12 avril 1892 n'exister qu'en fait. Dans l'intervalle les opérations de la faillite et la réalisation de l'actif ont suivi leur cours régulier à la Chaux-de-Fonds. Le 18 octobre 1892, le liquidateur français que le bureau de la Chaux-de-Fonds n'était qu'une dépendance d'un comptoir de l'établissement principal à Paris. En réalité les frères Schwob sont de nationalité française. Rechtsverkehr den Grundsatz der Einheit des » Konkurses in dem Sinne durchzuführen, dass ausschliesslich der Richter des Wohnortes, der Hauptniederlassung » des Gemeinschuldners als zuständig erklärt wird. Die Absicht der vertragschliessenden Staaten bei Vereinbarung

I 58 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. » des Vertrages war zweifellos auf dieses Ziel gerichtet; » dies ergibt sich unzweifelhaft aus den Ausführungen der » Botschaft des Bundesrates vom 28. Juni 1869 (Bundesblatt 1869, II, S. 494 u. ff.). Dort wird ausdrücklich ausgesprochen, dass diese Absicht als Ziel und Inhalt des » Vertrages von beiden Seiten bei den Vertragsunterhandlungen sei ausgesprochen

worden, und wird bemerkt, das » angestrebte Ergebniss werde dadurch erreicht, dass das » Dekret über die Konkurseröffnung gleich einem gewöhn- » lichen Oivilurteile nach Art. 15 ff. des Vertrages im an- » dern Staate vollziehbar sei. Der Grundsatz der Einheit » des Konkurses hat danach nicht auf den besondern in » Art. 6 Abs. 1 des Vertrages hervorgehobenen Fall be- » schränkt werden wollen, sondern Art. 6 normiert vielmehr » nur die Anwendung des allgemein geltenden Grundsatzes » auf den als ausdrücklicher Regelung besonders bedürftig » erachteten Spezialfall, wo ein Angehöriger des einen V er- » tragsstaates im andern seine Handelsniederlassung, zu- » gleich aber Vermögen in seinem Heimatstaat besitzt. Für » diesen Fall, wo am ehesten Zweifel entstehen könnten, » wird der Grundsatz der Einheit des Konkurses im Forum » des Wohnortes, resp. der Hauptniederlassung des Gemein- » schuldners besonders hervorgehoben; . » Es ist allerdings zu bedauern, dass der Staatsvertrag den » Grundsatz der Einheit des Konkurses am Wohnorte, resp. » am Orte der Hauptniederlassung des Schuldners nicht als » leitendes Prinzip allgemein und ausdrücklich statuiert,. » sondern dass dieser Grundsatz nur auf dem Wege der » Schlussfolgerung aus dem ausgesprochenen Zwecke des » Vertrages und dem Zusammenhange der einzelnen Be- » stimmungen desselben gewonnen werden kann; d-nn » durch die gewählte Redaction wird mannigfachen Miss- » verständnissen, verschiedenster Auslegung des Vertrages » in der Praxis, Raum gelassen; allein der Sinn des Staats- » vertrages kann doch nach seiner Entstehungsgeschichte » und dem von den vertragschliessenden Staaten gewollten » Zusammenhange zwischen den einzelnen Bestimmungen » desselben nur der oben entwickelte sein, . . . » I. Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N° 8. 59 Il y a lieu de maintenir simplement cette interpretation concordante du Oonseil federal et du Tribunal federal. 5° Des le moment OU, en vertu de ce qui precMe, la faillite de la societe en nom collectif A. Schwob & frere ne pouvait etre liquidee qu'au lieu de son etablissement principal en France, la question de la priorite de declaration de faillite est sans interet; d'ailleurs il resulte des jugements des deux instances frangaises, lesqnels sont soustraits au contröle du Tribunal federal aux termes de l'art. 17 du traite, que le juge- ment frangais du 12 avril 1892, par lequel les freres Schwob Btaient declares en etat de liquidation judiciaire, et qui est anterieur an jngement pronongant la faillite a la Ohaux-de- Fonds, s'applique a la sodete en nom collectif Armand Schwob & frere. 6° Les arguments a la base du 111" moyen du recours, et tendant a demontrer que les regles du droit public et les in- terets de l'ordre public s'opposent, aux termes de l'art. 17, chiffre 3 du traite, a ce que la decision des tribunaux frangais re(joive son application en Suisse, sont egalement depourvus de tout fondement serieux. Le dit traite, en tant qu'il regle la force attractive de la faillite de l'etablissement principal relativement a la faillite de la succursale, a precisement pose une norme de droit public, qui doit primel' les dispositions de la Iegislation ordi- naire. L'application des prescriptions du traite doit ainsi avoir lieu en vertu des principes de droit public contenus dans le traite lui-meme. 7° Le Tribunal de ceans n'a point, enfin, a se preoccuper de la question de savoir s'il doit etre admis qu'en France une socitSte de fait ne peut etre mise ni en faillite, ni, partant, au benefice de la liquidation judiciaire, l'aligne 1 de l'art. 17 susvisie statuant que « l'autorite saisie n'entrera point dans la discussion du fond de l'affaire, » et le Tribunal fMeral se trouvant en presence d'une demande d'execution du jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 juin 1892, rec- tifiant et completant le jugement du meme tribunal en date du 12 avril precedent, ainsi que de l'arret de la Oour d'appel de Paris du 20 janvier 1893 ecartant l'appel interjete par les

60 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IV. Abschnitt. Staatsverträge. administrateurs de la faillite A. Schwob & frere a la Chaux- de-Fonds, du jugement du 11 juin susvisé, am- t desormais définitif. 80 Il demeure d'ailleurs bien entendu qu'il sera loisible aux créanciers suisses qui ne l'ont pas déjà fait, de produire leurs créances au passif social a Paris et de participer pour l'en- tier de celles-ci au bénéfice du concordat et a la répartition des dividendes, conformément a l'art. 503 du Code de com- merce fran'iais, sur le même pied que les créanciers fran'iais, et que tous les frais d'office faits et a faire par la liquidation de la masse de la Chaux-de-Fonds pourront être déduits au préalable de l'actif de cette masse, avant que son montant soit versé en main du liquidateur judiciaire a Paris. Ce n'est que dans cette mesure qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions subsidiaires du recours, reproduites dans l'exposé de faits du présent arrêt. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 'Le recours est écarté, et le jugement du tribunal cantonal de Neuchâtel, en date du 4 janvier 1894, déclarant exécutoire dans ce canton le jugement du tribunal de commerce de la Seine du 11 juin 1892, confirmé par la Cour d'appel de Paris le 20 janvier 1893, est maintenu tant au fond que sur.' les dépens, sous les réserves insérées au considérant 8 ci-dessus. I, Staatsverträge mit Frankreich über civilrechtliche Verhältnisse. N. 9. 61 2. Niederlassungsvertrag vom 23. Februar 1882. TraUe d'établissement du 23 février 1882. 9. Arrêt du 28 février 1895 dans la cause Compagnie d'assurances « L' Union. » La Commission de district de l'impôt a Fribourg a frappé la Compagnie fran'iaise de réassurance « L'Union, » a Paris, d'un impôt sur un revenu imposable de 37930 francs, pour les opérations que cette Compagnie a faites dans ce canton pour l'exercice de 1893. L'Union recourut de cette décision a la Commission cantonale, qui la débouta en date du 12 mai 1894. Ce prononcé fut communiqué le 18 dit au représentant de la Compagnie a Fribourg, IVI. Leon Girod. Le 17 juillet suivant, dernier jour du délai légal, Leon Girod adressa au Tribunal fédéral un recours de droit public, concluant a ce qu'il lui plaise annuler la décision de la Commission cantonale. A l'appui de cette conclusion, la recourante fait valoir entre autres ce qui suit : La Compagnie l'Union n'a point de domicile dans le canton de Fribourg; elle n'y fait aucune opération. La seule qu'elle ait conclue, c'est la réassurance intervenue entre elle et le canton de Fribourg, le 31 décembre 1889, pour les risques d'incendie a supporter par la Caisse cantonale d'assurance immobilière. C'est si vrai que lorsque le canton de Fribourg a, dernièrement, décidé l'assurance obligatoire du mobilier, la Compagnie l'Union a renouvelé a son représentant l'interdiction, déjà signifiée en août 1890, de conclure des assurances mobilières. Le canton de Fribourg a passé aussi précédemment des conventions avec la Banque commerciale de Bâle, la Société générale de Paris, les Salines de Rheinfelden, MM. Chappuis et Oe, pour l'entreprise du pont suspendu et du pont de Javroz. Ces contrats ont été, comme celui de l'Union du 31 décembre 1889, passés non pas annuellement, mais une

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.